

COMMUNE DE CORCELLES-PRES-PAYERNE

REGLEMENT COMMUNAL

Sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

La Municipalité de Corcelles-près-Payerne

vu :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom);
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC);
- la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LR)

édicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet Article premier Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis Art. 2 Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 4 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 5.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

| | |
|-----------------------------------|--|
| Mode de calcul | <p><u>Art. 3</u> L'émolument se calcule sur la base d'une taxe fixe ou d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire.</p> |
| Prestations soumises à émoluments | <p><u>Art. 4</u> Sont soumis à émolument :</p> <p>a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC)</p> <p>taxe fixe de fr. 100.- à fr. 500.- + frais communaux de publication</p> <p>b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation</p> <p>taxe fixe de fr. 100.- à fr. 500.- + frais communaux de publication</p> <p>c) la demande définitive d'un projet de construction.</p> <p>Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.</p> <p>taxe fixe de 1‰ du coût de construction + frais communaux</p> <p><i>au besoin, le coût de construction est fixé par l'administration communale sur la base du volume SIA</i></p> <p>minimum fr. 50.- maximum fr. 3'000.-</p> |
| Minima, maxima | <p>d) l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.</p> <p>taxe proportionnelle, au temps consacré, basée sur un tarif horaire global de la commission de salubrité de fr. 100.- à fr. 150.- /heure</p> <p>e) les prestations extraordinaires pour le contrôle des travaux ou pour diverses négociations.</p> <p>taxe proportionnelle, au temps consacré, basée sur un tarif horaire du personnel communal de fr. 60.- à fr. 120.- /heure</p> |

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement Art. 5 Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. art. 10 et 61 RPGA).

La Municipalité fixe le nombre de places conformément aux prescriptions des normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route (SN 640.601a). De manière générale, pour les bâtiments résidentiels, il sera exigé une case de stationnement par tranche de 80 m² de surface brute habitable, mais au minimum 1 case par logement ou 2 cases par maison unifamiliale.

Mode de calcul et montants Art. 6 La contribution de remplacement prévue à l'article 5 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

La contribution par place de stationnement est de fr. 5'000.-.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité Art. 7 Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 5 %.

Voies de droit Art. 8 Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours ou à l'autorité qui a pris la décision attaquée.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation Art. 9 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Entrée en vigueur Art. 10 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du département concerné.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 21 novembre 2005

Le Syndic :

Le Secrétaire :

A. Peter

J.F. Pahud

Approuvé par le Chef du Département concerné :